



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-007

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2020

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-01-13-002 - Annexes 1 et 2 à l'arrêté préfectoral 2020-1 (2 pages) Page 3

01-2020-01-13-001 - Arrêté n°2020 / 1 portant la liste des emplois MTES éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI DURAFour (3 pages) Page 6

01_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

01-2020-01-04-001 - Microsoft Word - subdlgation de signature financier 1er janvier 2020 .doc (2 pages) Page 10

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-10-002 - AP autorisant l'enregistrement audiovisuel (1 page) Page 13

01-2020-01-10-001 - AP FFSS (3 pages) Page 15

01-2020-01-13-006 - Arrêté approbation PPI PIPA (RAA) (2 pages) Page 19

01-2020-01-13-003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine VELLARD, DDPAF (2 pages) Page 22

01-2020-01-13-005 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique MARTIN (2 pages) Page 25

01-2020-01-13-004 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion des déplacements temporaires (2 pages) Page 28

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-12-18-009 - Arrêté de radiation SCOP - société AIN BATIMENT à Viriat (2 pages) Page 31

01-2019-12-19-005 - Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP - société DES JUS ET DES JEUX à Ambérieu-en-Bugey (2 pages) Page 34

01-2020-01-08-002 - Décision d'agrément pour l'emploi de jeunes dans un débit de boissons - Tabac Epicerie Liliane à Vaux-en-Bugey (2 pages) Page 37

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-01-13-002

Annexes 1 et 2 à l'arrêté préfectoral 2020-1

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2020-1

Catégorie A : 7 emplois ; 189 points (arrêté ministériel du 13/12/2011)

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Date d'ouverture du droit	Nombre de points NBI	
				du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 2019	à compter du 1 ^{er} novembre 2019
A+	Secrétaire général	SG	01/09/2018	39	39
A+	Adjoint au chef de service SPGE	SPGE	01/01/2017	30	33
A+	Adjoint au chef de service SHC	SHC	01/09/2018	30	33
A	Chef de l'unité Moyens Généraux	SG	01/01/2015	20	21
A	Chef de l'unité Politique de Soutien au Logement	SHC	01/01/2012	20	21
A	Chef de l'unité « animation, accompagnement des collectivités »	SUR	01/01/2015	20	21
A	Chef de l'unité prévention des risques	SUR	01/11/2019	0	21

Bourg en Bresse, le 13 janvier 2020

Le directeur

Signé Gérard PERRIN

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2020-1

Catégorie B : 7 emplois ; 105 points (arrêté ministériel du 13/12/2011)

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Date d'ouverture du droit	Nombre de points NBI	
				du 1 ^{er} janvier au 28 février 2019	à compter du 1 ^{er} mars 2019
B	Chef de l'unité politique de l'accessibilité	SHC	01/01/2010	15	16
B	Assistante de direction	DIR	01/03/2019	0	16
B	Chef pôle ADS Fiscalité	SUR	01/07/2013	15	16
B	Chef du bureau administratif	SUR	01/07/2012	15	15
B	Chargé de planification pôle de Bellegarde/Valserine	SUR	01/01/2015	15	15
B	Mission d'assistante de prévention (chargé de l'animation et de la supervision de l'urbanisme)	SG (SUR)	01/01/2017	15	15
B	Chef de pôle ADS	SUR	01/04/2015	15	12

Catégorie C : 2 emplois ; 30 points (arrêté ministériel du 13/12/2011)

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Date d'ouverture du droit	Nombre de points NBI à compter du 1 ^{er} janvier 2019
C	assistante de direction	DIR	01/01/2017	15
C	Assistante défense gestion de crise	SSCER	01/01/2015	15

Bourg en Bresse, le 13 janvier 2020

Le directeur
Signé Gérard PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-01-13-001

Arrêté n°2020 / 1 portant la liste des emplois MTES
éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe
NBI DURAFOUR

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Unité Ressources Humaines et Formation

A R R E T É n°2020 / 1
portant la liste des emplois MTES éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI
DURAFOUR

Le Préfet de l'Ain,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié ;
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- Vu les décrets n° 2007-1315 du 6 septembre 2007 créant le nouvel emploi de conseiller d'administration de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables et n° 2008-1447 du 30 décembre 2008 portant attribution d'une NBI de 40 points aux fonctionnaires nommés dans l'emploi de CAEDAD à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 relatif à la répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charges des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu la lettre-circulaire du 26 octobre 2009 relative à l'utilisation des points NBI des CAEDAD ;

Vu les arrêtés de M. le préfet de l'Ain n° 2002-364, 2003-365, 2007-332, 2008-270, 2009-230, 2013-07, 2014-05, 2015-12, 2016-1, 2017-19, 2018-27 et 2018-44 modifiant l'arrêté n° 2001- 416 du 27 décembre 2001 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019 portant modification de l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Ain actuellement en vigueur portant délégation de signature à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ;

Vu l'avis du comité technique émis lors de sa réunion du 24 septembre 2019 ;

Considérant qu'une liste des fonctions ouvrant à droit à la nouvelle bonification indiciaire est fixé en annexe du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié ;

Considérant que la nouvelle bonification indiciaire est répartie en fonction du niveau de responsabilité des postes ou du niveau de technicité de ceux-ci selon l'organisation adoptée à la direction départementale des territoires de l'Ain le 3 octobre 2019, et ce dans la limite d'une enveloppe budgétaire ;

Considérant que la proposition de la direction a été soumise au comité technique de la structure ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI Durafour est fixée comme suit :

- à compter du 1^{er} novembre 2019 pour les emplois de catégorie A, conformément à l'annexe 1,
- à compter du 1^{er} mars 2019 pour les emplois de catégorie B, conformément à l'annexe 2,
- à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les emplois de catégorie C, conformément à l'annexe 2.

Les annexes 1 et 2 sont jointes au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés n° 2002-364, 2003-365, 2007-332, 2008-270, 2009-230, 2013-07, 2014-05, 2015-12, 2016-1, 2017-19, 2018-27 et 2018-44 modifiant l'arrêté n° 2001- 416 du 27 décembre 2001 fixant la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe NBI Durafour sont abrogés.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bourg-en-Bresse, le 13 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur,

Signé Gérard Perrin

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Dans les mêmes délais, elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

01_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ain

01-2020-01-04-001

Microsoft Word - subdlgation de signature financier 1er
janvier 2020 .doc
subdélégations de signature

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA
COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**
La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;
Vu le décret du 2 novembre 2016 portant nomination de Madame Marilyne RÉMER, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel CARRANTE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain,
Vu l'arrêté rectoral n°2016-473 du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant délégation de signature, à compter du 1^{er} janvier 2020, à Madame Marilyne RÉMER, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur par le code des marchés,

Sur proposition du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne RÉMER, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, délégation est donnée à Monsieur Michel CARRANTE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets suivants :

- Programme 139 « enseignement privé du premier degré et du second degré »
- Programme 140 « enseignement scolaire public du 1er degré »
- Programme 141 « enseignement scolaire public du 2nd degré »
- Programme 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale »
- Programme 230 « vie de l'élève »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, plus généralement tous les documents comptables pour lesquels l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain a reçu délégation de signature du Préfet de l'Ain et qui entrent dans le cadre de ses compétences.

Cette délégation porte également sur les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passées dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant de son service, exceptée la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 90 000€ HT.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel CARRANTE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc DUPUY, chef de la division des affaires générales et financières, à l'effet de signer :

- tous actes, arrêtés, décisions, pièces justificatives incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'exécution des recettes et des dépenses relevant de l'activité des services départementaux de l'éducation nationale

- les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passées dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant de son service, exceptée la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 90 000€ HT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel CARRANTE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain, délégation de signature est donnée à Madame Martine CHARKAOUI, chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public, à l'effet de signer :

- toutes pièces justificatives incombant à l'ordonnateur secondaire concernant les dépenses relatives au remboursement d'honoraires des médecins agréés pour le recrutement des professeurs des écoles stagiaires.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel CARRANTE et de Monsieur Jean-Marc DUPUY, délégation de signature est donnée :

Dans les progiciels CHORUS et CHORUS FORMULAIRE, pour la validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et pour la certification des services faits des BOP 139, 140, 141, 214 et 230 à :

- Monsieur Richard LOPEZ, adjoint au chef de la division des affaires générales et financières

Dans le progiciel CHORUS DT, pour la validation des ordres de mission et états de frais de déplacement pour les BOP 139, 140 et 230 à :

- Monsieur Richard LOPEZ, adjoint au chef de division des affaires générales et financières
- Madame Annick NOUVEAU, DAGEFI
- Madame Stéphanie RENAUDIE, DAGEFI
- Madame Morgane RENAUD, DAGEFI

Dans le progiciel GAIA, pour la validation des états de frais de déplacement et les opérations relatives à l'activité du bureau de la formation continue pour les BOP 139 et 140 à :

- Madame Aline RAVOUX, chargée de mission
- Madame Séverine MAILLET, bureau formation continue
- Madame Clotilde REBOURS, bureau de la formation continue
- Madame Stéphanie RENAUDIE, DAGEFI

Dans le progiciel ANAGRAM, pour la validation des paiements et de la certification du service fait des rentes, accidents et maladies professionnelles des BOP 139 et 140 à :

- Madame Martine CHARKAOUI, chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire en date du 1^{er} septembre 2017.

Article 6 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 janvier 2020

Signé

Marilyne RÉMER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-10-002

AP autorisant l'enregistrement audiovisuel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L AIN

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives
AC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de Bourg-en-Bresse**

Le Préfet,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la demande adressée par Monsieur le maire de Bourg-en-Bresse reçue le 19 décembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu l'avenant à la convention de coordination de la police municipale de Bourg-en-Bresse et des forces de sécurité de l'Etat dans la circonscription de sécurité publique de Bourg-en-Bresse signée en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration de conformité numéro 2216384 v 0 délivré par la commission nationale de l'informatique et des libertés le 8 janvier 2020 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune de Bourg-en-Bresse est complète à la date du 10 janvier 2020 et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain,

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bourg-en-Bresse est autorisé au moyen de six caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé sur la commune de Bourg-en-Bresse.

Article 2 : La population est informée de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bourg-en-Bresse en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bourg-en-Bresse peut mettre en œuvre l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisés par le présent arrêté ;

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, Monsieur le maire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,
signé

Lamine SADOUDI

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – Twitter @Prefet01

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-10-001

AP FFSS



PREFET DE L'AIN

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

N° 14 / 20

Le Préfet de l'Ain

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret 98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par arrêté du 24 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 27 mars 2019 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 3 janvier 2020 ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'association désignée ci-après en vue d'organiser les formations aux premiers secours :

- **COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIN
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
Maison de la Vie Associative
2 boulevard Joliot Curie
01006 BOURG-EN-BRESSE**

représenté par le Président, **Monsieur Gilles PERROUX**, est **renouvelé** pour une durée de **2 ans**, sous le n° **93.12**, dans le département de l'Ain.

Article 2 : L'association enseignera les formations suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2)**
- **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Article 3 : L'association s'engage à :

- **assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;**
- **disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;**
- **assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;**
- **proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.**

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du **COMITE DÉPARTEMENTAL DE L'AIN DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME**, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,

le Préfet peut :

- **suspendre les sessions de formation ;**
- **refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;**
- **suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;**
- **retirer l'agrément.**

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du **COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIN DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME**, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du **COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIN DE LA FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME**, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Nantua, le 10 janvier 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Gex et de Nantua

SIGNE

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-13-006

Arrêté approbation PPI PIPA (RAA)



ARRETE INTER-PREFECTORAL

Portant approbation du plan particulier d'intervention « Parc industriel de la plaine de l'Ain »

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Le préfet de l'Ain

Le préfet de l'Isère

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'étude de dangers relative à la société ASTR'IN du 16 février 2017 ;

VU l'étude de dangers relative à la société SIEGFRIED du 20 décembre 2016 ;

VU l'étude de dangers relative à la société SPEICHIM PROCESSING du 13 juillet 2016 ;

VU l'étude de dangers relative à la société TREDI du 6 juillet 2017 ;

VU le rapport du 30 janvier 2018 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen des conséquences de la mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques supplémentaires de la société TREDI ;

VU les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention du parc industriel de la plaine de l'Ain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le plan particulier d'intervention du parc industriel de la plaine de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que les risques générés par la société ASTR'IN n'engendrent aucun effet significatif hors du site et que les zones adjacentes sont non constructibles ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Le plan particulier d'intervention du parc industriel de la plaine de l'Ain, annexé au présent arrêté, est approuvé et d'application immédiate. Il constitue une disposition spécifique du dispositif départemental "organisation de la réponse de sécurité civile" du 25 octobre 2018.

Article 2 : L'arrêté du 29 mai 2008 portant approbation du plan particulier d'intervention global du parc industriel de la plaine de l'Ain est abrogé.

Article 3 : La société ASTR'IN est dispensée de plan particulier d'intervention.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : Les directeurs de cabinet des préfets de l'Ain et de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Belley et de la Tour-du-Pin, les chefs des services déconcentrés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 13 janvier 2020

Le préfet de l'Isère
Signé : Lionel BEFFRE

Le préfet de l'Ain
Signé : Arnaud COCHET

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Signé : Pascal MAILHOS

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-13-003

Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine
VELLARD, DDPAF

Direction des collectivités et de l'appui territoriales
bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la
démocratie locale

ARRETE

**portant délégation de signature à Mme Martine VELLARD,
directrice départementale de la DCPAF-DIDPAF**

Le préfet de l'Ain

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 531-1 et L 531-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'article 6 du décret n° 82-440 du 26 mai 1982 portant application des dispositions du titre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux mesures d'éloignement ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant Mme Martine VELLARD, commandant divisionnaire fonctionnel, directrice départementale de la DCPAF-DIDPAF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Martine VELLARD, commandant divisionnaire fonctionnel, directrice départementale de la DCPAF-DIDPAF, à l'effet de signer :

- Les décisions de remise d'étrangers, ayant pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'État qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement.

Cette délégation s'exercera dans le cadre de l'article 6 du décret n° 82-440 du 26 mai 1982 portant application des dispositions du titre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux mesures d'éloignement.

- Les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de police relevant de son service et appartenant au corps de maîtrise et d'application et à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 2 :

Mme Martine VELLARD, commandant divisionnaire fonctionnel, directrice départementale de la DCPAF-DIDPAF, peut subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux autres agents habilités, placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la DCPAF-DIDPAF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 janvier 2020

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-13-005

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territoriales
bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la
démocratie locale

ARRETE

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme Véronique MARTIN,
coordinatrice départementale dépenses interministérielles**

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant délégation de signature de M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant délégation de signature portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant délégation de signature portant délégation de signature à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN directeur départemental des territoires de l'Ain, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur ;

Considérant les seuils de délégation de signature des directions départementales en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETEArticle 1er

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Véronique MARTIN, coordinatrice départementale dépenses interministérielles, pour valider les engagements juridiques dans l'outil CHORUS propres au préfet de département dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État dont les montants dépassent le seuil de délégation de signature accordé au chef des services déconcentrés de l'Ain.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MARTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 est exercée par Mme Chérine SOUALMI coordinatrice départementale dépenses.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le directeur régional des finances publiques et à M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, qui sera notifié à Mmes Chérine SOUALMI, Véronique MARTIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 janvier 2020

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-01-13-004

Arrêté portant délégation de signature en matière de
gestion des déplacements temporaires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la
démocratie locale

ARRETE
**portant délégation de signature en matière
de gestion des déplacements temporaires**

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Véronique MARTIN, attachée, adjointe à la cheffe du bureau des affaires immobilières et budgétaires (BAIB), à Mme Chérine SOUALMI, secrétaire administrative de classe normale et à Mme Aurèle JAY, adjointe administrative principale 2^{ème} classe pour effectuer la validation budgétaire des ordres de missions, des états de frais et des relevés d'opération permettant l'engagement des dépenses, ainsi que de doter les enveloppes de moyens dans l'outil de gestion des déplacements temporaires Chorus-DT.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mmes Véronique MARTIN, Chérine SOUALMI et Aurèle JAY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. le directeur régional des finances publiques et à M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 janvier 2020

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-12-18-009

Arrêté de radiation SCOP - société AIN BATIMENT à
Viriat

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'emploi
de Rhône-Alpes

Unité départementale de
l'Ain

Section Centrale
Travail Emploi

Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)

Le Préfet du département de l'Ain et par délégation, le Directeur régional de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes-Rhône-Alpes, par subdélégation, la Directrice de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 4 octobre 2019,

Vu le jugement du 27 mars 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la société AIN BATIMENT,

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 19 juillet 1978, les SCOP sont formées « [...] pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein [...] » ;

Considérant cependant que la société AIN BATIMENT fait l'objet d'une liquidation judiciaire, actée par jugement du Tribunal de commerce en date du 27 mars 2019 ;

Considérant qu'il ressort de ces deux éléments que la société AIN BATIMENT reconnue en liquidation judiciaire, ne peut plus exercer d'activité de production ou toute autre activité et ne lui permet donc plus de répondre aux critères de définition des SCOP posés par la loi du 19 juillet 1978 ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Ain de la DIRECCTE de Rhône-Alpes,

ARRETE

Article unique : La Société AIN BATIMENT sise ZA Les Baisses, rue des Rippes Chilly – 01440 VIRIAT est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives de production en raison de la liquidation judiciaire prononcée le 27 mars 2019.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 décembre 2019

P/ le Préfet, par délégation,
le directeur régional de la DIRECCTE
et par subdélégation,
l'inspectrice du travail responsable du service SCTE,

Caroline MANDY

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2019-12-19-005

Arrêté reconnaissant la qualité de SCOP - société DES JUS
ET DES JEUX à Ambérieu-en-Bugey



PREFET DE L'AIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'emploi
Auvergne- Rhône-Alpes

Unité départementale
de l'Ain

Section Centrale
Travail Emploi

ARRETE

reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le préfet du département de l'Ain et par délégation la directrice de l'Unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne - Rhône Alpes,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur régional de la DIRECCTE Auvergne - Rhône-Alpes, en date du 25 octobre 2019, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur le Préfet de l'Ain à la directrice de l'unité départementale de l'Ain et à l'inspectrice du travail responsable du service SCTE ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 13 décembre 2019 ;

Unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes – Service SCTE
34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 BOURG EN BRESSE cedex
Tel 04 74 45 91 19 mail : ara-ud01.renseignements@direccte.gouv.fr

Sites Internet : www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : La société DES JUS ET DES JEUX sise 10 place Aristide Bouvet – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1°) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2°) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2019.

P/ le préfet, par délégation,
le directeur régional de la DIRECCTE
et par subdélégation,
l'inspectrice du travail responsable du service SCTE,

Caroline MANDY

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-01-08-002

Décision d'agrément pour l'emploi de jeunes dans un débit
de boissons - Tabac Epicerie Liliane à Vaux-en-Bugey

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi Auvergne
Rhône-Alpes

Pôle travail

Unité Départementale de
l'Ain

Inspection du travail

Unité de contrôle 2 - "Ain
Sud"

DÉCISION

N° IDOINE : 2020-016368-3

Le responsable d'unité de contrôle,

VU la demande présentée le 20 novembre 2019 par le Tabac Epicerie Liliane situé au 176, Grande Rue à Vaux en Bugey (01150) tendant à obtenir un agrément pour l'emploi de jeunes de 16 à 18 ans dans un débit de boissons,

VU les articles L4153-6, et R4153-8 à 12 du Code du Travail,

VU la saisine pour avis du 25 novembre 2019 de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain, et la saisine pour avis du 11 décembre 2019 du commandant de groupement de la gendarmerie nationale,

CONSIDERANT qu'il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place,

Que dans les débits de boissons agréés, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans s'ils bénéficient d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise, leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles,

CONSIDERANT l'avis favorable de la brigade territoriale de Lagnieu du 22 décembre 2019,

CONSIDERANT que les conditions d'accueil des jeunes travailleurs sont de nature à assurer leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ou morale,

1/2

DÉCIDE

Article unique :

Le Tabac Epicerie Liliane est titulaire, pour une durée de **cinq ans**, de l'agrément pour l'emploi de jeunes de 16 à 18 ans dans un débit de boissons.

Bourg-en-Bresse, le 8 janvier 2020

Le responsable d'unité de contrôle,

Eric PRIOUL

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin Pal.Juridictions Administratives Cedex 69433 LYON 03)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>